

DEPARTEMENT DU LOT

COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°69
portant permission de voirie

Le Maire de la commune de LIMOGNE EN QUERCY (Lot)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 11 septembre 2025 formulée par ORANGE, représenté par Mme SIMON Céline, maître d'œuvre, souhaitant effectuer des travaux de création de chambres souterraines et canalisations, rue du Moulin 46260 LIMOGNE-EN-QUERCY,

Considérant la demande d'autorisation d'occuper le domaine public ;

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 27 octobre 2025 et jusqu'au mercredi 29 octobre 2025, ORANGE est autorisé à effectuer les travaux sus-nommés, en occupant le domaine public sur la chaussée, rue du Moulin 46260 LIMOGNE-EN-QUERCY.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ORANGE. L'entreprise occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique. La continuité des accès sera assurée au moyen de ponts de voitures et passerelles pour piétons avec garde-corps rigide. Les signalisations permettant la circulation des véhicules sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 4 : Le stationnement sera interdit, sous peine d'enlèvement des véhicules considérés gênants, aux dates et lieux susmentionnés.

Article 4 : Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Toute dégradation éventuelle est à la charge du pétitionnaire. La chaussée sera remise en parfait état.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : Le Maire et Le Chef de Brigade de Gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGNE EN QUERCY, le 23 septembre 2025.

Affiché le 23/09/2025

Publication au registre le 23/09/2025

Le Maire,

Jean-Claude VIALETTI

